



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 19007

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les créances publiques ordinaires. Les associations insertion familles rurales (AIFR) ont pour mission notamment l'accompagnement de publics en démarche d'insertion sous contrats CES-CEC. Le CNASEA, chargé de la gestion financière de ces contrats, verse des acomptes mensuels sur les salaires et un acompte en début de formation aux AIFR chargées des dossiers. Le CNASEA régularise les salaires et formations à chaque fin de contrat. Les AIFR, associations loi 1901, n'ont pas forcément les outils de gestion pour suivre les dossiers non soldés par le CNASEA. Les vérifications ne dépendent alors que des relances du CNASEA. Ainsi, certaines AIFR se voient réclamer par le CNASEA les paiements de trop perçus pour des contrats CES-CEC qui datent de douze ans. Les AIFR concernées se retrouvent dès lors dans des situations financières catastrophiques car elles ne peuvent anticiper un tel prélèvement sur leurs budgets du fait de ces réclamations tardives. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier cette situation et de voir s'il serait utile de réformer le dispositif des créances publiques ordinaires pour les cas où des associations loi 1901 se voient réclamer des sommes dont elles n'ont pas la gestion financière, tardivement, mettant leur propre fonctionnement en péril.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des associations insertion familles rurales (AIFR) qui se voient réclamer tardivement des sommes correspondant à des contrats emploi solidarité (CES) non soldés. Il lui demande s'il ne serait pas utile de réformer le dispositif des créances publiques ordinaires afin d'éviter de mettre le fonctionnement des associations loi 1901 en péril. Afin d'assurer un paiement rapide des employeurs, la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération des CES s'effectue au moyen d'acomptes mensuels, un solde de régularisation étant versé en fin de contrat. La gestion des CES est confiée au CNASEA, établissement public national. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cet établissement est donc soumis aux règles générales de la compatibilité publique pour le recouvrement des trop-perçus pour des contrats CES et notamment à la règle de la prescription trentenaire de l'établissement de la créance. Des modalités d'aménagement du suivi des CES ont cependant été introduites par le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998, afin de vérifier, de façon plus efficace et en cours de contrat, la présence effective des personnes embauchées en CES. Le CNASEA doit en effet envoyer aux employeurs un Etat de présence trimestriel pré-renseigné, sur lequel figurent les indications concernant les conventions en cours. Cet état doit être complété par l'employeur et retourné, dans un délai d'un mois, au CNASEA. A défaut de réception de cet état, le CNASEA suspend les paiements en cours. Cette procédure permet, depuis sa mise en oeuvre, de limiter les versements indus aux employeurs de CES et, donc, de limiter le montant des sommes à recouvrer par la suite.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19007

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3996

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 638